

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

**ORDONNANCE N° 007/2018/CCJA
(Article 44 bis du Règlement de procédure)**

POURVOI : N° 029/2016/PC du 08/02/2016

AFFAIRE : Abdoulaye Halidou
(Conseil : Maître Youssouf Diamouténé, Avocat à la Cour)

Contre

Banque Commerciale du Sahel SA
(Conseils : Cabinet Exaequo Droit Mali, Avocats à la Cour)

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois avril

Nous, **Flora DALMEIDA MELE**, Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, par devant la Cour de céans, de l'affaire Abdoulaye Halidou, ayant pour conseil Maître Youssouf Diamouténé, Avocat à la Cour, contre Banque Commerciale du Sahel SA (BCS-SA), ayant pour conseils le Cabinet Exaequo Droit Mali, Avocats à la Cour, par l'arrêt n°20 du 19 janvier 2016 de la Cour Suprême du MALI, saisie d'un pourvoi initié le 30 décembre 2008 par Abdoulaye Halidou, renvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 029/2016/PC du 08 février 2016 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°445/2016/G2 du 13 avril 2016, le Greffier en chef a imparti au demandeur un délai d'un (1) mois pour transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles, ainsi que le règlement de la provision ;

Attendu que le demandeur a reçu le courrier le 16 mai 2016, mais n'a pas accompli les diligences à l'expiration du délai imparti ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du pourvoi n°029/2016/PC du 08/02/2016 relatif à l'affaire Abdoulaye Halidou contre Banque Commerciale du Sahel SA (BCS-SA).

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Flora DALMEIDA MELE